

Département de la formation, de la
jeunesse et de la culture
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Prise de position du PLR Vaud sur l'avant-projet de révision de la loi sur l'enseignement privé

Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud

Madame, Monsieur,

Vous avez consulté le PLR Vaud sur l'avant-projet modifiant la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé. Il vous en remercie et se détermine comme suit :

Remarque préliminaire : le PLR-Vaud répondra aussi au questionnaire, mais comme ce dernier comporte souvent des questions fermées ne permettant guère les nuances, il a estimé nécessaire de vous adresser en plus ce courrier détaillé.

De façon générale, le PLR-Vaud estime pertinent de faire un toilettage de la loi pour y intégrer plusieurs éléments découlant de lois, notamment celle de la protection des mineurs, adoptées depuis 1984 ainsi que de l'évolution de la société.

Au titre des généralités, il est justifié de traiter l'enseignement à domicile et l'enseignement dans des écoles privées dans des articles différents, les paramètres n'étant pas les mêmes et la déclinaison des exigences *de facto* différentes.

Pour les écoles privées, il est important de rappeler que beaucoup d'entre elles ont un historique et des traditions reconnues depuis longtemps. Elles ont répondu et répondent à des besoins tant familiaux (par exemple, enfants de diplomates dans des postes à l'étranger qui souhaitent pour leurs enfants une éducation dans leur pays d'origine, ainsi qu'une stabilité pour ceux qui résident dans des pays aux troubles souvent multiples) qu'économiques (sociétés étrangères dont les employés ne restent que pour un temps limité en Suisse et dont les enfants suivent des programmes qui sont les mêmes dans de très nombreux pays - par exemple, programmes des écoles française, anglaise et US). Les écoles privées ont été et sont souvent à l'avant-garde d'innovations pédagogiques reprises ensuite dans l'enseignement public Pensons notamment au bi et multilinguisme et au numérique. Ces éléments d'innovation ne doivent pas être occultés, mais au contraire encouragés.

Il y a lieu également de tenir compte de l'aspect de promotion de la qualité de l'enseignement privé dispensé en Suisse, même s'il ne suit pas à la lettre le fil rouge du PER. Il ajoute une complémentarité à l'enseignement public qui contribue non seulement à des emplois, mais aussi à l'innovation et aux possibilités d'échanges et de mobilité pour les élèves.

Pour l'enseignement à domicile, si des exigences d'autorisation et de surveillance doivent être exercées, il faut le faire aussi dans une vraie analyse des valeurs familiales dans l'intérêt de l'enfant.

Analyse des articles :

Article 1 : pas de remarque particulière.

Article 2 : pas de remarque particulière.

Article 2a al. 3 : il nous paraît important de pouvoir faire une analyse fine des circonstances liées à chaque école et au nombre d'élèves concernés. Les normes parascolaires ne peuvent toujours être appliquées de manière totalement analogue à celles qui ont cours pour l'accueil parascolaire public. Il s'agit donc de faire preuve de souplesse dans ce domaine. L'accueil parascolaire représente une part importante des écoles privées et est souvent pleinement intégré au concept pédagogique là où l'école publique a tendance à marquer une séparation nette entre programme scolaire et accueil parascolaire.

Article 2b al. 1

Lit. a : pas de remarque particulière

Lit. b : voir remarque sous article 2a

Lit. c : attention à respecter les conditions particulières notamment des programmes officiels étrangers qui permettent la continuité scolaire des élèves soumis à des déménagements fréquents. Le PER ne doit pas devenir la seule référence validée. Les écoles privées suivent pour certaines des programmes internationaux (PYP, MYP, cursus français, italien américain, etc). Les écoles privées doivent pouvoir continuer à suivre les programmes internationaux reconnus ou à mettre sur pied des programmes qui répondent aux besoins de leurs élèves. Respecter à la lettre le PER est une contrainte supplémentaire qui va à l'encontre de la liberté pédagogique des écoles privées. Nous considérons que seule la seconde partie de l'article doit être conservée comme suit : « *(le programme) tend à garantir l'acquisition de connaissance, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun.* »

Lit. d : tout en partageant le but de cette mesure, nous la jugeons superflue. Il s'agit d'une contrainte supplémentaire pour l'engagement du personnel enseignant ou de direction puisqu'un membre de ces corps devra posséder un titre reconnu par la CDIP ou le DFJC. Il n'est d'ailleurs pas précisé à quelles conditions le DFJC reconnaîtra les titres ce qui désécurise la situation. Les petites structures seront particulièrement touchées par cette exigence de qualification.

Nous ne sommes donc pas en accord avec cette nouvelle obligation. Si elle devait toutefois être conservée, 5 ans d'expérience reconnue devrait être l'exigence maximale. En outre, le référent pédagogique ne doit pas seulement émaner des HEP. Il est nécessaire de prendre en compte les acquis d'expérience (VAE) et de la connaissance de programmes dispensée par les diverses écoles.

Lit. e : pas de remarque particulière.

Lit. f : avoir des connaissances du français est justifié toutefois, les langues étrangères ne doivent pas être préteritées.

Lit. g : il faut définir de façon précise la notion de base économique sûre. Dans l'EMPL, il est mentionné que le « *contrôle se limitera à s'assurer de la viabilité de la structure, principalement par la remise par l'école privée lors de l'autorisation d'exploiter et à chaque renouvellement, d'un courrier de l'organe de révision l'attestant* ». Cela nous paraît acceptable.

Cependant, d'autres contrôles ne sont pas exclus au vu de la formulation du projet de loi et de l'EMPL, y compris en dehors des procédures d'autorisation et dans le cadre de la surveillance générale. Dès lors, l'étendue de tels contrôles supplémentaires nous interroge quant à sa pertinence. Comment contrôler ? Quelles compétences pour réussir à contrôler les différents aspects ? Que fera le Département s'il conclut que l'école n'est pas viable ? La fermer ? Cela ne nous semble pas pertinent d'autant plus que les écoles privées, comme toute entreprise, agissent dans un cadre législatif précis en matière économique. Une école privée, souvent organisée sous forme de société anonyme, est soumise à l'article 725 al. 2 du Code des Obligations qui doit annoncer au juge si elle n'est pas viable. Au cas où elle devrait fermer, l'offre sur le marché est suffisante pour que les parents en trouvent une autre. Dès lors nous ne pensons pas nécessaire de mentionner la vérification de viabilité économique dans la loi en plus de ce qui figure au moment de l'autorisation et de son renouvellement.

Lit. h : pas de remarque particulière.

Article 3 : pas de remarque particulière.

Article 4 : pas de remarque particulière.

Article 5 : pas de remarque particulière.

Article 6 : pas de remarque particulière.

Article 7 : al. 1^{er} : attention à ne pas multiplier les contraintes administratives. L'analyse doit se faire selon des critères définis et selon une méthode communiquée à l'avance. La surveillance définie dans l'article est trop étendue. Que des visites soient faites est légitime, mais la possibilité de requérir toute pièce utile est exagérée, car trop étendue. Une définition plus précise des types de pièces requises serait adéquate. La teneur de l'art. 7 actuel nous paraît dès lors plus pertinente.

Articles 8 et 9, 9a, 9b : se référer à la remarque générale ci-dessus.

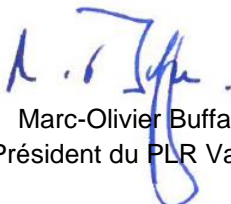
Article 10 : la rédaction plus détaillée que la précédente est judicieuse.

Dispositions transitoires : pas de remarque particulière.

En conclusion, le PLR Vaud entrera en matière sur cet avant-projet soumis à consultation sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus. En effet, les écoles privées jouent un rôle important dans le paysage éducatif et économique du canton et cela depuis longtemps. Leur rôle complémentaire à celui de l'école publique n'est pas à voir comme une concurrence, mais comme une possibilité de choix pour les parents.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Lausanne, le 3 septembre 2021


Marc-Olivier Buffat
Président du PLR Vaud


Marc-Olivier Drapel
Secrétaire général du PLR Vaud